

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNEF

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'UNEF, adopté aux CN des 16 et 17 juin 1979 et des 12 et 13 mars 1994, vise à améliorer la vie démocratique de notre organisation.

L'UNEF est le lieu de rassemblement de la grande masse des étudiants ; ce règlement doit permettre à cette union de se réaliser dans le respect de chacun et les diverses sensibilités. Il aide à l'efficacité et à une vie syndicale au plus près des étudiants.

A tous les niveaux, la vie démocratique est le gage de l'indépendance.

Notre conception de la démocratie refuse la cristallisation des débats en tendance figée. Liée à la participation de l'ensemble des adhérents, à tous les aspects de la vie de l'UNEF, elle permet une pratique syndicale de masse.

L'UNEF est unitaire, parce qu'elle rassemble les étudiants sur la base de la défense de leurs intérêts, de leurs aspirations.

L'UNEF est démocratique parce qu'elle offre la possibilité à chacun de s'exprimer, de prendre des responsabilités, de participer aux débats et aux décisions..

CHAPITRE I - L'ADHERENT

Art. 1 :

Tout étudiant peut adhérer à l'UNEF quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Art. 2 :

L'adhérent est membre d'une association UNEF correspondante à son année d'étude. Nul ne peut être membre de deux associations à la fois.

Art. 3 :

Tout étudiant qui le désire a le droit à la carte de l'UNEF. Est membre de l'UNEF tout possesseur de la carte nationale.

CHAPITRE II - L'ASSOCIATION

Art. 4 :

L'association : c'est la structure de base de l'UNEF où s'associent les étudiants qui veulent se réunir, débattre, organiser ou participer à des activités, s'entraider, agir au niveau de l'UFR, du département, de l'année, de l'amphi, de la promotion.

Quelque soit la forme d'adhésion, elle est individuelle, ne sont pas admises les adhésions de groupes organisés.

Art. 5 :

Un bureau d'association est chargé d'animer la vie de celui-ci et d'assurer la tenue régulière des réunions. Elu par les adhérents, il est composé d'au moins 3 membres :

- le président de l'association,
- le trésorier,
- le secrétaire à l'association.

Toute réunion apportant modification de structure ou de direction est préalablement convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'association est convoquée avec son ordre du jour. Toute modification importante de l'ordre du jour soulevée lors de la tenue de la réunion peut faire l'objet d'une réunion supplémentaire.

En cas de défaut de convocation d'une réunion d'association, les adhérents de l'association peuvent demander au bureau d'AGE de convoquer la réunion.

CHAPITRE III - L'AGE (association générale des étudiants)

Art. 6 :

L'Association Générale des Etudiants (AGE) regroupe au sein de ses associations l'ensemble des adhérents d'une implantation universitaire.

Art. 7 :

L'AGE est dirigée, entre deux congrès, par un Collectif d'AGE composé de trois membres au plus du bureau de chaque association dont le responsable de l'association ainsi que du bureau d'AGE.

Art. 8 :

Le Collectif d'AGE permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences, de coordonner les activités.

Sur toutes les questions concernant l'AGE, le Collectif est habilité à prendre des décisions.

Si un de ses membres le demande, un vote peut avoir lieu.

Art. 9 :

Le Collectif d'AGE se réunit au moins une fois par mois durant l'année universitaire.

Le bureau d'AGE le convoque par courrier, en fixe l'ordre du jour qui est soumis à la discussion dans les associations qui peuvent le compléter.

Art. 10 :

Le Collectif d'AGE invite, avec voix consultative, les élus des différents conseils autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 11 :

Le Collectif d'AGE peut convoquer sur un problème important une Assemblée Générale des adhérents pour les informer et débattre.

Elle peut être convoquée si 1/3 des associations le demande.

Art. 12 :

Si après un débat dans l'ensemble des associations, dans sa majorité des 2/3 des associations, le Collectif d'AGE est incompétent pour trancher sur un problème particulier, il peut convoquer une Assemblée Générale des adhérents habilités à statuer sur ce problème particulier.

Art. 13 :

Le Bureau d'AGE est composé d'au moins trois membres :

- le président d'AGE,
- le secrétaire à l'organisation,
- le trésorier.

Il représente l'UNEF au niveau de la ville.

Il anime le Collectif d'AGE, veille à la mise en œuvre de ses décisions.

Il travaille avec les associations et aide à leur activité.

Art. 14 :

Le Bureau d'AGE est élu par le congrès d'AGE. Les trois premières têtes de liste du Bureau d'AGE sont proposés aux postes de : président d'AGE, Secrétaire à l'organisation et trésorier.

CHAPITRE IV - LE COLLECTIF NATIONAL

Art. 15 :

Le Collectif National dirige l'activité nationale entre deux congrès. Il met en œuvre l'orientation du congrès.

Art. 16 :

Le Collectif National est convoqué quinze jours à l'avance, avec un ordre du jour détaillé permettant une discussion préparatoire dans les AGE. Au cas où il discute de textes, ceux-ci seront envoyés préalablement.

Art. 17 :

Le Collectif National de l'UNEF est composé de deux représentants de chaque AGE :

- le président,
- le secrétaire à l'organisation,
- ainsi que le Bureau National.

Quand le président d'AGE et le secrétaire à l'organisation sont absents, le Bureau d'AGE peut désigner en son sein un membre du bureau d'AGE pour participer aux travaux du Collectif National avec voix consultative.

Art. 18 :

Les grandes décisions sont adoptées par vote à la majorité absolue des exprimés.

Art. 19 :

Le Collectif National permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences entre les AGE.

Art. 20 :

Sur des problèmes précis, un membre du Collectif National peut demander un vote.

CHAPITRE V - LE BUREAU NATIONAL

Art. 21 :

Le Bureau National est composé de 31 membres élus par le Congrès National.

Art. 22 :

Conformément à nos rapports avec la Fédération des Résidents Universitaires de France (FRUF) et l'Union des Grandes Ecoles (UGE) fixés par un protocole d'accord, le président et le secrétaire Général de la FRUF sont membres de droit du Bureau National, ainsi que le président et le secrétaire général de l'UGE.

Art. 23 :

Le Bureau National représente l'UNEF au niveau national et international. Il anime la vie de l'UNEF entre chaque Collectif National.

Il formule des propositions, met en œuvre les décisions du Collectif National, favorise la circulation de l'information. Il aide à l'activité des AGE.

Le Bureau National a toute autorité pour décider de la composition des délégations nationales et internationales. Celles-ci sont dirigées par un membre du Bureau National et peuvent comprendre des membres du Collectif National et des différentes commissions de travail du Bureau National.

Art. 24 :

Le Bureau National pour assurer la permanence de son activité.

Sa composition est publique.

Il prépare le travail collectif du Bureau National et lui transmet toutes les informations.

Art. 25 :

En cas de vacance d'une place d'un membre du Bureau National, ce dernier en informe le Collectif National pour permettre des propositions quant à son remplacement.

Les membres du Collectif National font part de cet appel dans chaque collectif d'AGE.

Le Collectif National suivant vote, à bulletin secret, sur les candidatures présentées.

CHAPITRE VI - L'UNION NATIONALE

Art. 26 :

Les associations et les AGE de l'UNEF fondent leur activité en toute autonomie dans le cadre de l'orientation nationale de l'UNEF et dans le respect de son règlement intérieur.

C'est l'ensemble de ces structures qui fait la force nationale de l'UNEF. Les associations et les AGE de l'UNEF prennent de façon autonome leurs décisions dans le souci de rassembler tous les adhérents.

Art. 27 :

Les associations sont en liaison avec les bureaux d'AGE, les AGE avec le Bureau National.

L'aide des bureaux aux différentes structures ne consiste pas à imposer des décisions, mais elle se fonde dans des formes à adapter à tous les niveaux sur la nécessité d'information et d'échange d'expérience réciproque.

La venue d'un membre d'un bureau se fait à la demande de la structure qui l'invite.

CHAPITRE VI - LE FINANCEMENT

Art. 28 :

Les ressources de l'UNEF proviennent des cotisations des adhérents, des collectes, des participations des AGE et des diverses subventions.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Collectif National. Pour tenir compte des difficultés, le paiement de la cotisation peut être échelonné.

Le produit de la cotisation se répartit pour moitié entre l'association plus l'AGE et l'Union Nationale.

Le paiement de la cotisation donne droit à l'abonnement au Nouveau Campus.

Chaque adhérent doit payer sa carte.

Le financement de la vie de l'UNEF repose sur le principe de la solidarité des différentes structures.

Chaque année, le Collectif National adopte le budget national de l'UNEF et décide de la répartition des charges mensuelles entre toutes les AGE, en accord avec celles-ci.

Art. 29 :

En cas de litige, l'une des deux parties peut saisir la commission de contrôle financier qui rapporte devant le Collectif National qui tranche.

CHAPITRE VIII - LA COMMISSION DE CONTROLE

Art. 30 :

La commission de contrôle peut être saisie en cas de conflits graves, notamment d'exclusion, à la demande de l'une des parties. Elle ne peut se saisir elle-même.

Le président de la commission de contrôle est élu par le Congrès.
Celui-ci est chargé de la réception et de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de cette instruction, elle consulte et entend les différentes parties.

Art. 31 :

La commission de contrôle a pour rôle premier de tenter de concilier les parties intéressées.

Art. 32 :

L'exclusion ne peut être qu'une procédure exceptionnelle.

L'exclusion est prononcée par l'association auquel appartient l'adhérent.

Une réunion de l'association qui a dans son ordre du jour une exclusion doit être convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'exclusion est prononcée à la majorité des membres présents de l'association. Au cas où la majorité des adhérents sont absents, la réunion suivante convoquée dans les mêmes conditions est habilitée à statuer.

Art. 33 :

La commission de contrôle se prononce à la majorité absolue de ses membres.

Art. 34 :

Dans un délai de deux mois, la commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et soumet ses conclusions à son approbation. Les parties sont informées des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 35 :

Si une partie le souhaite, elle peut faire appel devant le congrès national suivant.

Art. 36 :

Dans un tel cas, la partie informe la commission de contrôle des raisons de son appel.

La commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et propose de suspendre ou non l'exclusion.

En cas de suspension décidée par le Collectif National, toute délégation et responsabilité dans l'UNEF sont retirées à la partie.

Art. 37 :

La qualité de membre de l'UNEF se perd automatiquement :

- par l'adhésion à une autre organisation étudiante représentative au CNESER autre que l'UNEF,

- par l'acte de candidature à une élection universitaire contre une liste présentée par l'UNEF, conformément aux articles du chapitre VI du règlement intérieur.

CHAPITRE IX - LE CONGRES NATIONAL

Art. 38 :

Le Congrès National est la plus haute instance du syndicat.

Il débat de l'activité du syndicat, détermine l'orientation du syndicat, élit le bureau national ainsi que les commissions de contrôle financier.

Art. 39 :

Le Bureau National est tenu de convoquer tous les ans un Congrès National.

Art.40 :

A la demande d'1/3 de toutes les AGE, le Congrès National est convoqué par le Collectif National.

Si une AGE demande la convocation, le Bureau National est tenu de transmettre cette demande de convocation et ses motivations à toutes les AGE.

Art. 41 :

Avant chaque Congrès National, un congrès d'AGE préparatoire se réunit. Tous les ans, un collectif d'AGE préparatoire au Congrès National se réunit. Les AGE de plus de 100 adhérents organisent celui-ci selon le système de délégation d'association. Les AGE de moins de 100 adhérents l'organisent selon le système de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Collectif d'AGE décide des modalités d'organisation du congrès d'AGE.

Merci de
faire passer à UNEF P4

15) Ajouter : CHAPITRE V -
L'UNION NATIONALE

16) Ajouter :
CHAPITRE VII - LE FINANCEMENT
art. 28.
Les ressources de l'UNEF
proviennent des cotisations des
adhérents, des collectes, des
participations des AGE, et des
diverses subventions.
Le montant de la cotisation
est fixé chaque année par le
Collectif National. Pour tenir
compte des difficultés, le
paiement de la cotisation peut
être échelonné.
- le produit de la cotisation se
répartit pour moitié entre l'asso-
ciation-l'AGE et l'Union Nationale
- Le paiement de la cotisation
donne droit à l'abonnement au
Nouveau Campus
- Chaque adhérent doit payer sa
carte (ce dernier alinéa constitue
l'ancien art. 67).

17) Remplacer par ; et décide de
la répartition des charges
mensuelles entre toutes les AGE.

18) Ajouter : CHAPITRE VIII -
LA COMMISSION DE CONTROLE

assurer la permanence de son
activité.
Sa composition est publique.
Il prépare le travail collectif du
Bureau National et lui transmet
toutes les informations.

art. 25 -
En cas de vacances d'une place
d'un membre du Bureau National, ce
dernier en informe le Collectif
National pour permettre des
propositions quant à son
remplacement.

Les membres du Collectif National
font part de cet appel dans chaque
Collectif d'AGE.

Le Collectif National suivant
vote, à bulletin secret, sur les
candidatures présentées.

Les relations entre les
différentes structures.

(15)

art. 26 -

Le Comités et les AGE de l'UNEF
fondent leur activité en toute
autonomie dans le cadre de
l'orientation nationale de l'UNEF
et dans le respect de son
règlement intérieur.

C'est l'ensemble de ces structures
qui fait la force nationale de
l'UNEF. Les Comités et les AGE de
l'UNEF prennent de façon autonome
leurs décisions dans le souci de
rassembler tous les adhérents.

art. 27 -

Les Comités sont en liaison avec
les bureaux d'AGE, les AGE avec le
Bureau National.

L'aide des bureaux aux différentes
structures ne consiste pas à
imposer des décisions mais elle se
fonde dans des formes à adapter à
tous les niveaux sur la nécessité
d'information et d'échange
d'expérience réciproque.

La venue d'un membre d'un bureau
se fait à la demande de la
structure qui l'invite.

art. 28 - (16)

Le financement de la vie de l'UNEF
repose sur le principe de la
solidarité des différentes
structures.

Chaque année le Collectif National
adopte le budget national de
l'UNEF. Les charges sont réparties
entre les AGE (17), en accord avec
celles-ci.

art. 29 -

En cas de litige, l'un des deux
parties peut saisir la commission
de contrôle financier qui rapporte
devant le Collectif National qui
tranche.

art. 30 - (18)

La Commission de Contrôle peut
être saisie en cas de conflits
graves notamment d'exclusion, à la

demande de l'une des parties. Elle ne peut se saisir elle-même. Le Président de la Commission de Contrôle est élu par le Congrès. Celui-ci est chargé de la réception et de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de cette instruction, elle consulte et entend les différentes parties.

art. 31 -

La Commission de Contrôle a pour rôle premier de tenter de concilier les parties intéressées.

art. 32 -

L'exclusion ne peut être qu'une procédure exceptionnelle. L'exclusion est prononcée par le Comité auquel appartient l'adhérent.

Une réunion du Comité qui a à son ordre du jour une exclusion doit être convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'exclusion est prononcée à la majorité des membres présents du Comité. Au cas où la majorité des adhérents sont absents, la réunion suivante convoquée dans les mêmes conditions est habilitée à statuer.

art. 33 -

La Commission de contrôle se prononce à la majorité absolue de ses membres.

art. 34 -

Dans un délai de deux mois, la commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et soumet ses conclusions à son approbation. Les parties sont informées des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

art. 35 -

Si une partie le souhaite, elle peut faire appel devant le Congrès National suivant.

art. 36 -

Dans un tel cas, la partie informe la commission de contrôle des raisons de son appel.

La Commission de Contrôle rapporte devant le Collectif National et propose de suspendre ou non l'exclusion.

En cas de suspension décidée par le Collectif National, toute délégation et responsabilité dans l'UNEF sont retirées à la partie.

(19)

(20)

art. 37 -

Le Congrès National est la plus haute instance du syndicat.

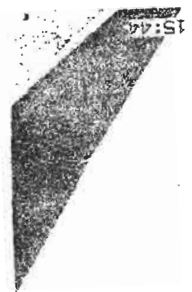
Il débat de l'activité du syndicat, détermine l'orientation du syndicat, élit le bureau national ainsi que les commissions de contrôle financier.

19) Ajouter : art. 38

La qualité de membre de l'UNEF se perd automatiquement :

- par l'adhésion à une autre organisation étudiante représentative au CNESER autre que l'UNEF.
- par l'acte de candidature à une élection Universitaire contre une liste présentée par l'UNEF conformément aux art. du chapitre VI du Règlement Intérieur.

20) CHAPITRE IX -
LE CONGRES NATIONAL



art. 18 -
Le Bureau National est tenu de convoquer tous les ans un Congrès National.

art. 19 -
A la demande d'1/3 de toutes les AGE, le Congrès National est convoqué par le Collectif National.

Congrès extra

Si une AGE demande la convocation, le Bureau National est tenu de transmettre cette demande de convocation et ses motivations à toutes les AGE.

art. 20 -
Avant chaque Congrès National, un congrès d'AGE préparatoire se réunit. Tous les ans, un collectif d'AGE préparatoire au Congrès National se réunit. Les AGE de plus de 100 adhérents organisent celui-ci selon le système de délégation de comité.

AGE
d'Age
d'Age

Les AGE de moins de 100 adhérents l'organisent selon le système de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Collectif d'AGE décide des modalités d'organisation du congrès d'AGE.

art. 21 -
Le Congrès National réunit les délégués élus par leurs congrès d'AGE. Les AGE sont représentées par leurs délégations au Congrès National en fonction du mode de répartition suivant :

- Toute AGE de moins de 30 adhérents a droit à deux délégués.
- de 31 à 50 : 5 délégués
- de 51 à 100 : 7 délégués
- de 101 à 150 : 10 délégués
- de 151 à 250 : 13 délégués
- de 251 à 350 : 20 délégués
- de 351 à 500 : 25 délégués
- de 501 à 750 : 35 délégués
- de 751 à 1000 : 45 délégués.

(par tranche supplémentaire de 500 adhérents : 10 délégués en plus).

Lorsque le système des délégations est choisi, le congrès d'AGE est préparé par des Congrès de Comité. Les congrès d'AGE et de Comité sont convoqués par lettre avec ordre du jour précis. (21)

Les délégués au Congrès d'AGE et National sont élus nominalement respectivement par le Congrès de Comité et le congrès d'AGE.

Lors de l'élection de la délégation d'AGE au Congrès National, le congrès d'AGE a la souci de prendre en compte l'ensemble des secteurs d'études. (22)

art. 22 -
Le Collectif National qui ouvre la période préparatoire au Congrès est saisi de la question du mode

21) Ajouter : 15 jours à l'avance

22) Ajouter : et d'être représentatif de l'activité des associations

de représentation des AGE au Congrès.

Le Bureau National se réfère à la grille proposée dans l'article pour fixer en accord avec les AGE cette représentation.

art. 43 -

Le Bureau National soumet à la discussion de l'ensemble des adhérents des textes qui doivent parvenir aux AGE deux mois avant l'ouverture du Congrès National. Ces textes sont soumis aux débats dans les Congrès des différentes structures. Le Bureau National ouvre la période du dépôt des candidatures pour le Bureau National et les commissions de contrôle financier.

art. 44 -

Pendant cette période une tribune de discussion est ouverte aux adhérents dans les colonnes d'UNEF-INFORM qui recueille toutes les contributions.

art. 45 -

Toute une contribution est réduite par son rédacteur dans des normes permettant à chacune d'être publiée dans UNEF-INFORM.

Ces normes sont fixées par le Collectif National. Par ailleurs, l'intégralité des contributions est envoyée en nombre limité aux AGE qui les tiennent à la disposition des adhérents.

Ceux-ci en sont informés par UNEF-INFORM.

art. 46 -

Dans le cadre du débat autour des textes proposés par le Bureau National, tout texte de tout adhérent, venant en amendements, ou comme contribution ou motion peut être soumis au vote des Congrès de Comité, d'AGE à la demande d'un adhérent du Comité ou de l'AGE.

art. 47 -

Lors de la préparation du Congrès National, le Bureau National informe les adhérents de l'activité dans les différents secteurs de travail du syndicat durant l'année écoulée.

art. 48 -

Le Congrès National est ouvert par le Président de la Commission de Contrôle qui invite le Bureau National à monter à la tribune. Le Bureau National présente son rapport devant le Congrès. Puis le Congrès procède à l'élection du Bureau de Congrès, des commissions et se prononce sur l'ordre du jour.

art. 49 -

Le Bureau du Congrès est chargé de veiller au bon déroulement du

Congrès dans tous ses aspects.
Amendements, commissions des
amendements.

art. 50 -

L'ouverture du dépôt des
amendements s'effectue dès la
réception des textes. Tous les
amendements doivent parvenir au
Bureau National accompagnés de
leur provenance et de leur
motivation.

Ils doivent comporter les
notifications suivantes:
amendement individuel, de comité,
d'AGE et le cas échéant, l'avis
porté sur ces amendements.

art. 51 -

Les Commissions d'amendements sont
élues pour aider à la discussion.
Elles sont chargées de recueillir
les amendements jusqu'à la clôture
de la première séance du Congrès.

art. 52 -

Elles prennent en compte tous les
amendements proposés. Elles les
classent, les discutent.
Ceux-ci peuvent être synthétisés
et reformulés.

Elle justifie ses propositions en
rendant compte des motivations des
amendements.

art. 53 -

Tout amendement déposé dans les
délais et non retenu par la
commission peut être représenté
devant le Congrès.

art. 54 -

Les textes soumis à la discussion
du Congrès, amendés par celui-ci,
sont soumis au vote des délégués.

art. 55 -

Les responsables de l'UNEF à tous
les niveaux sont élus en tout
premier lieu en fonction de leur
activité syndicale, puis de la
diversité des sensibilités, des
secteurs d'études, des sexes,
etc...

Candidatures, Commission des
candidatures :

art. 56 -

Les candidatures doivent parvenir
au siège national, à l'attention
du Président de la Commission des
candidatures : le Président de
l'UNEF. Les actes de candidatures
indiqueront le nom, le prénom, le
comité, l'AGE ainsi que le numéro
de la carte de syndiqué.

art. 57 -

Les candidatures peuvent être
individuelles, proposées par le
Congrès de Comité ou par le
congrès d'AGE.

Toute candidature approuvée ou non
par les congrès de comité et d'AGE
seront transmises au Président de
la commission des candidatures.

art. 58 -
 La Commission des candidatures est
 composée des présidents d'AGE
 ainsi que de ses trois membres de
 droit : le Président, le
 Secrétaire Général et le
 Trésorier-Administrateur, qui
 s'acquittent une délégation du
 Bureau National pour avis
 consultatif.

art. 59 -
 Le Président porte à la
 connaissance de la Commission les
 différentes candidatures qui lui
 sont parvenues au plus tard six
 heures avant la réunion de la
 commission. Toute candidature est
 examinée et discutée par le
 commission.

art. 60 -
 Les candidats qui le désirent
 peuvent participer à titre
 consultatif à la commission lors
 de l'examen de leur candidature.

art. 61 -
 La liste des candidats proposés
 par le Bureau National, la
 commission de contrôle et la
 commission de contrôle financier
 est présentée au Congrès après un
 large accord de la commission des
 candidatures. Elle comporte 31
 noms pour le Bureau National, cinq
 pour la commission de contrôle,
 trois pour la commission de
 contrôle financier.

art. 62 -
 Les candidatures pour ces
 différentes listes ne peuvent être
 cumulées.

art. 63 -
 La liste retenue par la commission
 des candidatures figure sur le
 bulletin de vote proposé au
 Congrès.

Les trois premiers noms de la
 liste pour le Bureau National
 constituent dans l'ordre les
 propositions aux postes de
 Président National, de Secrétaire
 Général et de Trésorier-
 Administrateur.

art. 64 -
 L'ensemble des candidatures non
 retenues par la commission et
 maintenues à son issue, figure sur
 une deuxième partie du bulletin de
 vote proposé au Congrès.

art. 65 -
 La commission des candidatures
 organise le scrutin, à bulletin
 secret, le dépouillement.
 Elle proclame les résultats devant
 le Congrès.
 Pour être élu, chaque candidat
 doit rassembler la majorité des
 suffrages exprimés.

23) Supprimer
24) Reporter à l'art. 28

25) Reporter à l'art. 78

26) Modifier : CHAPITRE X

Art. 64 -
En fin de Congrès, un vote est organisé à bulletin secret. Les délégués sont appelés à se prononcer sur les rapports général et financier du Bureau National, sur les quitus moral et financier.

CHAPITRE IV (23)

art. 67 - (24)
Chaque adhérent doit payer sa carte.

art. 68 - (25)
Chaque adhérent doit respecter le règlement intérieur de l'UNEF et a droit au respect de celui-ci.

CHAPITRE V (26)

art. 69 -
La circulation de l'information permet la liaison entre l'ensemble des adhérents et de toutes les directions de l'UNEF.

Le Bureau National veille à la circulation de l'information.

Il envoie régulièrement des courriers aux AGE.

Il recueille les réflexions, les informations, les expériences des AGE.

art. 70 -
Le Bureau d'AGE organise la circulation de l'information dans l'AGE. Il publie régulièrement un bulletin d'AGE. Les élus ont notamment pour rôle de faire connaître leurs activités et de transmettre les informations dont ils disposent à tous les niveaux.

art. 71 -
Le Bureau National édite UNEF-INFORM, le bulletin intérieur de l'UNEF, dans lequel chacun peut s'exprimer.

Il est envoyé à tous les adhérents.

UNEF-INFORM permet l'information et contribue au libre débat entre les adhérents.

Il publie mensuellement des réflexions et informations sur les diverses expériences militantes envoyées par tout adhérent, tout comité, toute AGE. Il rend compte des décisions du COLLECTIF NATIONAL.

art. 72 -
L'équipe de rédaction d'UNEF-INFORM est désignée par le Collectif National présidée par un membre du Bureau National, responsable devant lui.

art. 73 -
L'UNEF assure la formation syndicale de ses adhérents à tous les niveaux. Elle organise régulièrement des stages locaux, régionaux et nationaux.

27) Modifier chapitre :
CHAPITRE XI - LES ELUS

28) Ajouter : Dans le cas d'élection regroupant plusieurs AGE, un Collectif de ces AGE constitué des Présidents et Secrétaires à l'Organisation se réunit, prend l'avis des AGE et décide de la liste UNEF.

29) Ajouter : CHAPITRE XII
art. 78 - Chaque adhérent doit respecter le règlement intérieur de l'UNEF et a droit au respect de celui-ci.

art. 74 -
Le Bureau National, les Bureaux d'AGE assurent l'expression publique de l'UNEF à leur niveau respectif.

CHAPITRE VI (27)

art. 75 -
Les élus UNEF sont les porte-parole des étudiants.
Les candidats UNEF pour les élections d'UFR sont désignés par les comités.

art. 76 -
Pour la désignation des candidats aux élections au Conseil d'Université, au CROUS, de la MNEF, le Collectif d'AGE prend l'avis des comités auxquels appartiennent les candidats et décide de la liste. (28)

art. 77 -
Pour les élections au CNESER et au CNO, au CA de la MNEF un appel de candidatures est lancé par le Bureau National à toutes les AGE. Les candidats sont désignés lors d'une réunion du Collectif National qui tranche.

art. 78 -
Le Bureau National veille au respect du règlement intérieur. En cas de conflit la commission de contrôle peut être saisie. Elle rapporte devant le Collectif National, donne son avis. Le Collectif National est habilité pour trancher.